



Article 25

Charges

- ¹ L'employeur prend les mesures d'organisation appropriées et met à disposition les équipements adéquats, notamment les dispositifs mécaniques, pour éviter que les travailleurs ne doivent déplacer des charges manuellement.
- ² Lorsque le déplacement de charges ne peut être effectué que manuellement, des moyens appropriés doivent être mis à disposition pour le levage, le port et le déplacement des charges lourdes ou encombrantes en vue de permettre une manipulation qui soit sûre et qui préserve la santé.
- ³ L'employeur doit informer les travailleurs des risques liés au déplacement de charges lourdes ou encombrantes et de la manière de lever, de porter et de déplacer correctement des charges.
- ⁴ Il doit informer les travailleurs du poids des charges et de sa répartition.

Le déplacement manuel de charges peut représenter un risque de santé considérable pour l'appareil locomoteur et appelle donc des mesures préventives. Outre le poids de la charge, d'autres facteurs jouent un rôle décisif en l'espèce : la distance sur le plan horizontal, la position du corps, la hauteur du déplacement, la distance sur laquelle la charge doit être transportée ou poussée, la fréquence et la durée de la manutention, la vitesse du transport ainsi que la forme et les possibilités de saisie de la charge. Pour évaluer la sollicitation physique, il convient de prendre en outre en compte des facteurs individuels comme l'âge, le sexe, la constitution, l'expérience, la dextérité et la forme physique.

Âge	Hommes	Femmes
18 à 20 ans	≤ 23 kg	≤ 14 kg
20 à 35 ans	≤ 25 kg	≤ 15 kg
35 à 50 ans	≤ 21 kg	≤ 13 kg
Plus de 50 ans	≤ 16 kg	≤ 10 kg

Tableau 325-1 : Valeurs indicatives pour les charges pouvant être déplacées, de manière occasionnelle uniquement, en tenant les charges près du corps, dans une position verticale et symétrique

L'instrument d'évaluation «Risques pour la santé – contraintes du dos, des muscles et des tendons au travail» [↗](#) mis à disposition par le SECO permet d'apprécier la sollicitation des travailleurs lors du déplacement manuel de charges.

Afin d'éviter le plus possible aux travailleurs de devoir manipuler des charges manuellement, on appliquera des mesures de prévention selon l'ordre de priorités **STOP** :

1. **Substitution** : réduire les charges, d'entente avec les fournisseurs par exemple;
2. **Technique** : employer des moyens auxiliaires, comme des accessoires de levage et de transport;
3. **Organisation** : adapter l'affectation du personnel et les processus de travail, p. ex. au moyen de la rotation des tâches;
4. **Personnes** : former et entraîner les travailleurs concernés.

Si les mesures de protection ne suffisent pas pour réduire le risque de sollicitation excessive, on fera appel à un expert formé en ergonomie ou on fera élaborer une expertise technique conformément à l'art. 4 OLT 3 [↗](#).



Règles spéciales pour les jeunes et les femmes enceintes

Des prescriptions strictes et des interdictions s'appliquent aux jeunes en ce qui concerne la manutention manuelle de charges. Elles sont contenues dans l'[art. 3](#) de l'ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes et dans le commentaire sur cet acte.

De manière similaire, l'[art. 7](#) de l'ordonnance sur la protection de la maternité contient des dispositions spéciales pour les femmes enceintes.

Alinéa 1

La détermination des dangers au sein de l'entreprise doit toujours inclure les risques liés au levage et au port de charges ainsi qu'aux mouvements consistant à les tirer et à les pousser.

Il convient en principe de garantir par l'organisation du travail (affectation du personnel, processus de travail) et par des outils de travail appropriés (accessoires mécaniques de levage et de transport) que les travailleurs n'aient pas à lever ou à porter des charges manuellement, ni à les tirer ou à les pousser.

À défaut de moyens auxiliaires ou lorsque ceux-ci ne peuvent pas être utilisés, il faut toujours prévoir suffisamment de personnes afin qu'elles puissent déplacer les charges à plusieurs.

Alinéa 2

Lorsque la manutention manuelle de charges lourdes ou difficilement maniables ne peut être évitée, il faut prendre des mesures techniques afin de respecter au moins les valeurs indicatives définies pour les charges (voir tableau 325-1).

Dans ce cas, on dotera les postes de travail en équipements mécaniques tels que plateaux réglables en hauteur, ascenseurs pour patients, poulies,

grues, engins de levage, bandes transporteuses, convoyeurs à rouleaux ou à bande à coulisser, plates-formes élévatrices, etc.

Alinéa 3

Les travailleurs doivent connaître les risques pour la santé de l'appareil moteur liés au déplacement des charges : contractures musculaires, déchirures des muscles et des ligaments/tendons, douleurs dans la colonne vertébrale, problèmes de disques intervertébraux, etc.

Les personnes qui déplacent des charges doivent recevoir la directive d'utiliser systématiquement les moyens mécaniques de levage et de transport avant toute tentative de manutention (levage ou déplacement) manuelle. En outre, elles doivent bénéficier d'une instruction appropriée sur l'utilisation de ces moyens (voir aussi l'[art. 5 OLT 3](#), l'[art. 6 OPA](#) et la [directive CFST No 6512](#)).

Elles doivent être au courant des techniques de transport manuel nécessaires applicables exceptionnellement (toujours manipuler les charges lentement, ne jamais soulever ou pousser des charges lourdes de manière brusque, les soulever ou les pousser en les tenant près du corps, ne pas effectuer de torsion latérale du corps pendant que l'on soulève une charge, travailler à deux, etc.).

Il n'est pas suffisant de former les collaborateurs à ces tâches ; encore faut-il s'assurer qu'ils ont compris les directives qui leur sont données et les appliquent.

Alinéa 4

Ni le poids ni sa répartition ne peuvent être déduits de la dimension, de la texture et de la forme d'un objet. Pour éviter des contraintes nocives et des sollicitations excessives lors du levage et du port de charges, il convient d'informer les collaborateurs qui manipulent des charges de leurs poids et de la répartition de celui-ci. Dans l'idéal, il faut étiqueter les charges.